

## Procès-verbal n°10 de la Commission des Statuts et Règlements

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Réunion du :              | Mardi 30 Novembre 2021   |
| À :                       | 17h00 – DGL  |
| Présidence :              | Sauveur ROMAGNOLE  |
| Présents :                | Mmes Christie CORNUS, Fatiha BADAOU<br>MM. Bernard BERGEN, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE |
| Absent (e)s excusé (e)s : | MM Jean Christophe MORANDINI, Philippe ALBY, Damien JURADO                                 |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.**

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°9 de la réunion du 23 novembre 2021.

### DOSSIERS EN SUSPENS

#### U15 DEPARTEMENTAL 2 - POULE A

#### Dossier n°21-22-CSR-035

#### Match n°23939262 : AS POULX / GALLIA C. UCHAUD du 21.11.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,

Pris connaissance des explications de l'éducateur d'UCHAUD,

Pris connaissance des explications de l'éducateur de POULX,

- Considérant que l'équipe du **GALLIA C. UCHAUD** a quitté délibérément le terrain à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, le score à ce moment-là de la rencontre étant de 3 à 1 en faveur d'**AS POULX**,
- Considérant qu'il résulte de l'article 83 des règlements généraux du District du Gard que « si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité... »

**Donne match perdu par pénalité à GALLIA C. UCHAUD.**

**Dit score à homologuer : 3/0 en faveur de AS POULX**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline aux fins d'information.**

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 – POULE D

Dossier n°21-22-CSR-037

Match n°23560836 : SCP CASTANET 1 / FC BAGNOLS ESCANAUX 2 du 21.11.2021

**VOIR PV DISCIPLINAIRE.**

**DOSSIER DU JOUR**

SENIORS - DEPARTEMENTAL 4 - POULE A

Dossier n°21/22-CSR- 40

Match n°23560180 : AS ST JULIEN LES ROSIERS 1 / SC BROUZET LES ALES 2 du 28 .11.2021

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match  
Pris connaissance de la mention portée par l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le **SC BROUZET LES ALES 2** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur de **AS ST JULIEN LES ROSIERS 1**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

**Dit match perdu par pénalité à SC BROUZET LES ALES 2.**  
**Score à homologuer 3 à 0 en faveur de AS ST JULIEN LES ROSIERS 1**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.**

U15 DEPARTEMENTAL 2 - POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-41

Match n°23939264 : BEUCAIRE ST 30 . 2 / AS POULX 2 du 28.11.2021

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match de BEUCAIRE ST 30 2 formulée par le Dirigeant Responsable sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de AS POULX 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par BEUCAIRE ST 30 .2, par courriel officiel du 29.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

Demande des explications au club de **AS POULX** sur la participation de joueurs de l'équipe supérieure susceptibles d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique pour le Lundi 06/12/2021 dernier délai.

**Dit dossier mis en suspens.**

Monsieur BERGEN Bernard n'a pas participé aux débats et délibérations.

**Dossier n°21-22-CSR-42**

**Match n°23560845 : MOUSSAC FC 2 / FC COURBESSAC du 28.11.2021**

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de MOUSSAC FC 2 formulée par le Capitaine, Yann VANDYCKE, sur la qualification et la participation du joueur MAAMRI Yassir n° 1425338719 de FC COURBESSAC 1, dont le délai de qualification n'aurait pas été respecté.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par MOUSSAC FC 2, par courriel officiel du 30.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

**Article 82 des RG de la FFF - Enregistrement**

- 1- L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.
- 2- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

**Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification**

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe ..... » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football

Sur la situation du joueur **MAAMRI Yassir de FC COURBESSAC** :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur MAAMRI Yassir doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 23.11.2021,
- Considérant que le joueur MAAMRI Yassir, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23.11.2021 en faveur du FC COURBESSAC, était en conséquence qualifié à compter du 28.11.2020 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit que le joueur, MAAMRI Yassir était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

**Rejette la réserve comme non fondée,**

**Frais de dossier (Art. 36 RG District – droit de réserve) : 30 (trente) Euros au débit de MOUSSAC FC 2**

**Transmet le dossier à la Commission des championnats, aux fins d'homologation,**

Monsieur VANDYCKE Patrick n'a pas participé aux débats et délibérations.

**Prochaine séance**

- Mardi 7 décembre 2021

**Le Président de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance**  
**Bernard BERGEN**